

Lecture du procès-verbal des séances du 17 et du 18 août 1789

Citer ce document / Cite this document :

Lecture du procès-verbal des séances du 17 et du 18 août 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 456;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4864_t2_0456_0000_9

Fichier pdf généré le 14/01/2020

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CLERMONT-TONNERRE.

Séance du mercredi 19 août 1789, au matin (1).

MM. les secrétaires ont présenté des adresses de félicitation, remerciements et adhésion de la communauté du bourg de Villepreux ; de la ville de Saint-Avold en Lorraine ; des officiers municipaux et des députés des communes de Lanion ; des trois ordres de Saint-Livrade d'Agénois ; des citoyens de la ville d'Argenton en Berry ; du conseil politique de Pamiers, et des députés de la généralité ; des habitants, du corps municipal et conseil politique de Tulle ; des officiers du présidial de la même ville ; des habitants de la ville de Château-Renard, et des députés des paroisses de Triguères, Douchy, Moncorbon, Chuelles, Saint-Firmin-des-Bois, La Selle en Hermoy, Saint-Germain, Melleroy, Chenevenoult-les-Nonains, la Chapelle-sur-Laveron et Dicy ; des trois ordres de la communauté d'Albon ; des citoyens de la ville de Montluçon ; de la ville de Pau en Béarn ; des juges de la juridiction des baronnies du Faouet, Barrégan, vicomté de Meslan, et annexes de celle de la commanderie de Saint-Jean du Croisty, et autres membres en dépendant, qui déclarent se soumettre en entier à l'arrêté de l'Assemblée nationale du 4 de ce mois, et renoncer à toutes immunités et à tous privilèges qui pourraient empêcher la régénération de la nation ; de la ville et communauté de Vannes ; du comité d'administration de la ville de Château-Gontier en Anjou ; des habitants de la ville et île de Bouin ; des citoyens de la ville de Chollet ; des trois ordres de la ville de Bourg-Saint-Andéol en Vivarais ; de la bourgeoisie d'Ilaguenau, et des électeurs de la campagne du Nivernois et Douzinois.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance du 17 et de celui de la séance du 18 août.

MM. le marquis de Mesgrigny et Camusat de Belombre, députés de la sénéchaussée de Troyes, remettent sur le bureau l'expédition d'une délibération prise, le 15 de ce mois, par les officiers du bailliage et siège présidial de Troyes, portant qu'à compter de ce jour, cette compagnie jugera gratuitement tous les procès et contestations, tant civils que criminels, qui seront portés en son tribunal en première instance et par appel.

M. Camusat de Belombre (2). Messieurs, les officiers du bailliage dont nous avons l'honneur d'être députés ont prévenu nos vœux ; saisis d'une juste admiration pour le noble désintéressement des magistrats qui sont dans cette auguste Assemblée, et jaloux de les imiter, ils nous chargent de vous représenter l'acte particulier de leur zèle patriotique ; il nous est d'autant plus doux de vous offrir cet hommage, que leur empressement à se dévouer les premiers pour la chose publique lui donne un nouveau prix.

L'Assemblée ayant désiré la lecture de cet arrêté, un de MM. les secrétaires a lu ce qui suit :

« Extrait des registres des délibérations du bailliage, siège et présidial de Troyes.

« La compagnie du bailliage de Troyes, assemblée pour conférer sur les affaires présentes, considérant les grands et mémorables travaux que Nosseigneurs de l'Assemblée nationale ont entrepris pour le soulagement du peuple, l'établissement d'une Constitution solide et durable, le bonheur de la nation et la gloire du nom français ;

« Pénétrée de la plus respectueuse admiration pour le zèle et les motifs de nosdits seigneurs ; persuadée que l'hommage le plus pur et le plus agréable qu'elle puisse offrir à l'Assemblée nationale de son dévouement, serait de faire jouir le plus promptement qu'il est en elle, les peuples de son ressort, des heureux effets de cette bienfaisance qui anime et dirige les décisions de cette auguste Assemblée ;

« Considérant que ce bailliage étant le premier des grands jours de la province dont la ville de Troyes est la capitale, lui doit l'exemple des vertus qui réfléchissent de l'Assemblée nationale ;

« La compagnie a arrêté unanimement et déclaré qu'à compter de ce jour, elle jugera gratuitement tous les procès et contestations, tant civils que criminels, qui seront portés à son tribunal en première instance et par appel ;

« Promettent et s'engagent les officiers de ladite compagnie, soussignés, sur leur honneur et leur devoir, tant pour eux que pour leurs confrères absents, d'exécuter la présente déclaration ;

« Persuadée du désintéressement qui anime les juges de son ressort, la compagnie les invite de même dans ce moment à rendre la justice gratuite, et à redoubler d'efforts et de zèle pour procurer à tous leurs justiciables le même avantage ; les invitait et leur enjoignant néanmoins de vider procès mus et à mouvoir ; ordonne qu'il y sera pourvu à la diligence du procureur du Roi par la compagnie elle-même, selon son autorité, par toute voie due et raisonnable ;

« Arrête en outre que la présente déclaration sera incessamment présentée à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale, pour être très-humblement suppliés de lui donner son approbation.

« Fait et arrêté dans la ville de Troyes, le 15 août 1789. »

Après la lecture de cet acte de désintéressement et de patriotisme, les plus vifs applaudissements se sont fait entendre dans l'Assemblée.

M. D'André, député de la noblesse d'Aix, dit : Messieurs, lorsque l'honorable membre qui vous traça hier un si beau plan d'ordre judiciaire témoignait le désir de voir les parlements concourir avec ardeur à la construction de ce grand édifice, je souhaitais vous apporter, au nom du parlement d'Aix, son adhésion respectueuse. Assuré des sentiments de cette compagnie, qui donna dans tous les temps l'exemple du désintéressement, et qui, dès le mois de mars dernier, a renoncé, sans qu'on l'exigeât, à l'exemption des tailles dont elle jouissait depuis sa création, j'étais certain qu'elle s'empresserait de professer les principes de cette auguste Assemblée. Je m'estime heureux de pouvoir être aujourd'hui son interprète, et de présenter à l'Assemblée nationale les témoignages de sa confiance et de son respect.

M. D'André présente et dépose sur le bureau un arrêté de la teneur suivante :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(2) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.